

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 AVRIL 1856.

Régime de surveillance des fabriques de sucre de betterave; — perception de l'impôt sur les glucoses; — régime de surveillance des fabriques de sirops ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE LIÈGE.

MESSIEURS,

Le projet de loi, qui vous a été présenté dans votre séance du 8 février dernier, règle la surveillance des fabriques de sucre indigène.

Il est divisé en quatre chapitres distincts.

Le premier chapitre est consacré aux fabriques de sucre de betterave;

Le deuxième aux fabriques où l'on convertit en glucoses les féculs de pommes de terre;

Le troisième à celles où l'on prépare les sirops qui ne sont pas destinés à la fabrication du sucre.

Enfin, le quatrième chapitre établit des pénalités contre ceux qui contreviendront aux dispositions de la loi à intervenir.

En général, le projet se borne à consacrer le régime de surveillance, qui existe aujourd'hui en vertu d'arrêtés royaux qui ont été portés par suite des pouvoirs conférés au Gouvernement, par les lois du 4 avril 1843 et du 12 avril 1852; arrêtés qui, aux termes de l'art. 1^{er} de la dernière de ces lois, doivent être soumis à la législature dans le cours de la présente session.

Cependant quelques changements ont été apportés à ce régime; ils ont fixé l'attention des sections et de la section centrale.

(1) Projet de loi, n^o 101.

(2) La section centrale, présidée par M. ROUSSELLE, était composée de MM. DE LIÈGE, WASSEIGE, FAIGNART, DUMORTIER, VANDER DONCKT et VISART.

Nous sommes parvenus à nous mettre d'accord avec le Gouvernement sur toutes les dispositions de la loi, telle que nous vous la proposons si ce n'est sur une seule (voir à l'art. 37).

Notre tâche est ainsi devenue facile ; elle se bornera à rappeler les questions qui ont été soulevées et les solutions qui y ont été données.

ART. 3.

La 3^e section a demandé si l'administration se propose de maintenir la tolérance qui a été accordée jusqu'ici aux fabriques anciennement construites, sans exiger immédiatement la clôture ou le complet isolement de l'atelier d'extraction.

Un membre de la section centrale a fait observer qu'il est inutile que tous les appareils soient réunis dans le même atelier, pourvu que les bâtiments soient contigus.

M. le Ministre des Finances a répondu :

« L'administration n'exige pas le complet isolement des appareils d'extraction ; elle veut » seulement empêcher leur présence dans un même local avec les vaisseaux servant aux » manipulations ultérieures des jus et sirops. L'art. 3 n'introduit sous ce rapport aucune » innovation au régime actuel, et l'administration usera, dans l'exécution, de la même tolé- » rance qu'aujourd'hui.

» Quant à l'obligation de réunir les appareils d'extraction dans un seul atelier, toutes » nos fabriques remplissent déjà cette condition qui est indispensable par les motifs indiqués » en regard de l'article. »

Cette réponse n'ayant pas satisfait complètement la section centrale, elle a adressé, au Département des finances, la question suivante :

Les chaudières à déféquer doivent elles, ou non, faire partie du même atelier ? Peut-on les placer indifféremment où l'on veut ? L'article semble dire que oui, à la condition qu'elles ne se trouvent pas dans l'atelier d'extraction.

Dans plusieurs fabriques de sucres, les râpes, les presses, le récipient et le monte-jus se trouvent dans le même atelier avec les chaudières à concentrer, à cuire et à clarifier, lesquelles n'en sont séparées ni par un mur ni par une cloison ; des clôtures ou cloisons doivent elles être établies dans ces fabriques ?

Le Gouvernement a répondu :

« L'art. 3, § 1^{er}, a pour objet de faciliter la surveillance que les employés doivent » exercer sur l'atelier d'extraction ; dans ce but, il exige que tous les appareils, servant à » l'extraction du jus, soient réunis dans une même partie du local et isolés des ustensiles » servant à la défécation et à la concentration ; le doute émis par la section centrale pro- » vient probablement de ce qu'elle a cru que les expressions « récipient » et « réservoir aux » écumes » désignent un seul et même vaisseau, tandis que le *récipient* est une dépen- » dance, en quelque sorte, de l'atelier d'extraction, alors que le *réservoir aux écumes* est » un accessoire des chaudières à déféquer.

» Dans plusieurs fabriques, tous les appareils d'extraction, de défécation et de concen- » tration se trouvent dans un même local ; mais les premiers y occupent une place » distincte qui n'est séparée des autres parties ni par un mur, ni par une cloison.

» Le projet de loi n'exige point qu'on change cette situation ; au contraire, il la maintient » puisqu'il ne parle ni de mur, ni d'autre clôture.

» Le Gouvernement est donc d'accord avec la section centrale, sur la portée de
» l'art. 5. »

ART. 6.

Le § 3 de l'art. 7 de l'arrêté royal du 28 juillet 1852, est ainsi conçu :

« *Sauf les exceptions que le Ministre autorise*, le fabricant est tenu de laisser
« autour du récipient et du monte-jus, un espace vide de 65 centimètres de lar-
« geur au moins. »

Les mots : *Sauf les exceptions que le Ministre autorise*, ne se trouvant pas
dans le § 2 de l'art. 6, nous avons demandé au Gouvernement les motifs de cette
omission :

Il a répondu :

« L'isolement du récipient étant indispensable pour assurer la bonne surveillance de
» l'usine, on ne peut préjuger une dérogation à l'article qui le prescrit. La manière dont
» l'administration entend l'exécution de cet article, écarte d'ailleurs toute difficulté prati-
» que. Il ne sera rien innové à ce sujet; les récipients pourront être maintenus tels qu'ils
» sont actuellement établis. »

ART. 8.

Un membre de la section centrale a demandé si la manière dont les chaudières à
déféquer, qui sont aujourd'hui disposées dans les usines, donne lieu à modifier
l'art. 11 de l'arrêté du 28 juillet 1852, en ce sens qu'une chaudière à déféquer ne
pourrait être placée au voisinage d'un mur.

Le Gouvernement a répondu :

« Le voisinage d'un mur n'exclut nullement la facilité d'accès à une chaudière, et l'ad-
» ministration n'a par conséquent pas voulu l'interdire. »

ART. 18 ET 20.

Ces deux dispositions se lient intimement; la section centrale a cru devoir les
réunir pour la discussion.

ART. 18.

La 4^e section a fait observer que, quoique repris de l'ancienne disposition de
l'art. 22, il y a dans cet article une modification importante, en ordonnant que
la déclaration sera antérieure de *quinze* jours au lieu de *dix*.

Un membre de la section centrale a proposé de rétablir le terme de dix jours.
Un autre membre a demandé que le Ministre fut invité à expliquer pourquoi il a
changé ce terme.

M. le Ministre a répondu :

« La modification dont il s'agit ne semble pas avoir l'importance qu'on lui donne. Le
» fabricant qui a pu jusqu'aujourd'hui faire connaître dix jours à l'avance, l'époque du
» commencement de ses travaux, ne saurait éprouver une grande difficulté à donner cet
» avis cinq jours plus tôt. Cette prolongation de délai est d'ailleurs nécessaire à l'admi-

» nistration, pour qu'elle puisse prendre en temps utile les mesures propres à assurer le
 » service de surveillance.
 » Aujourd'hui, avec le délai de dix jours, l'Administration doit diriger les employés
 » vers les fabriques préalablement à toute déclaration, au risque de les laisser inoccupés
 » pendant plusieurs semaines. On ne peut vouloir qu'une marche, aussi contraire aux
 » bonnes règles d'Administration soit maintenue. »

Les modifications que le Gouvernement a consenti à faire à l'art. 20, qui contient la sanction de la disposition déposée dans l'art. 18, nous ont engagé à ne pas insister sur l'observation faite par la 4^e section.

ART. 20.

La section centrale a transmis à M. le Ministre des Finances la note suivante :

« Un membre fait observer que l'art. 20 qui a de la relation avec l'art. 18, impose des conditions extrêmement lourdes et que si cet article n'existait pas, il ne verrait pas d'inconvénient à la prolongation du terme ; mais en combinant les deux articles ensemble, il ne saurait adopter le système proposé par les deux articles. Sur ce même art. 20, la 3^e section renvoie à l'examen de la section centrale la proposition de substituer le terme de 10 jours à celui de 3 jours, et celui de 15 francs à celui de 30 francs. »

« Le Gouvernement se rallie à la proposition de la 3^e section de substituer dans l'art. 20 le terme de dix jours à celui de trois jours, et le chiffre de quinze francs à celui de trente francs. Ce changement fait tomber l'objection tirée de la combinaison des art. 18 et 20. »

La 4^e section fait remarquer que l'intérêt du fabricant étant de commencer ses travaux aussitôt la maturité de la betterave, le danger signalé n'est pas à craindre.

En tous cas, il faut tenir compte des circonstances de force majeure.

Le Gouvernement a répondu :

« Il est souvent arrivé, pour des motifs qu'on n'a pas à rechercher, que des fabricants, ont commencé leurs travaux plusieurs semaines et même plusieurs mois après l'époque indiquée trop légèrement, sans doute, dans leur déclaration. Le danger signalé en marge de l'art. 20 du projet, n'est donc que trop réel.

« Du reste, le Gouvernement se rallie à la proposition de faire une exception pour des cas de force majeure, tels qu'incendie, inondation, etc. »

Il résulte de ce qui précède que l'art. 20 devrait être rédigé comme suit :

« Si le fabricant ne commence pas ses travaux, le dixième jour au plus tard après le jour déclaré, il est tenu de payer à titre d'impôt une somme de 15 francs par vingt-quatre heures de retard, et les travaux ne pourront commencer qu'à près ce payement. »

« Lorsque le retard doit être attribué à des circonstances de force majeure, le Ministre peut accorder la remise totale ou partielle de l'impôt dont il s'agit. »

Nous croyons que les changements apportés par cette rédaction à l'art. 20,

satisfont complètement aux observations qui ont été faites sur cet article et sur l'art. 18.

ART. 19.

La 4^e section a demandé s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer le mécanisme du 1^{er} alinéa du § 1^{er} de l'art. 33, dans l'intérêt des petites fabriques.

La 5^e section a appelé l'attention de la section centrale sur l'inégalité des charges que cet article imposerait à la grande et à la petite industrie.

M. le Ministre a répondu :

» Le Gouvernement se réfère aux explications données en marge de l'art. 19.

» Du reste, en fixant à 200,000 kilogrammes de betterave le *minimum* mensuel des mises en fabrication dans chaque usine, on reste au-dessous de la quantité qui a été employée pendant la campagne courante dans la plus petite fabrique.

» L'importance de la production n'y a pas été inférieure à 16,000 kilogrammes de sucre par mois, représentant environ 267,000 kilogrammes de betterave. La disposition ne s'appliquera donc à aucune fabrique actuellement existante. La même restriction a été appliquée aux fabriques de sulfate de soude, (voir l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 7 novembre 1853, *Moniteur*, n° 514).

» D'ailleurs, il ne faut pas que pour satisfaire une velléité industrielle ou pour se livrer à un travail de laboratoire, on puisse imposer au Trésor des charges que ne couvriraient pas les revenus. »

Il résulte clairement de ces explications que les conditions dans lesquelles se trouve actuellement la fabrication du sucre ne seront pas changées.

Il n'est pas du reste à supposer que dans la suite on construise des usines pour fabriquer avec moins de 200,000 kilogrammes de betterave par mois ; ce serait se placer dans des conditions qui ne permettraient pas de soutenir la concurrence avec d'autres fabricants.

L'article a donc été adopté.

ART. 28.

La 3^e section a demandé que la section centrale examine s'il est bien nécessaire de modifier l'art. 32 dans le sens proposé. Un membre de la section centrale a proposé de supprimer les mots : *par empotement*, qui n'étaient pas dans l'art. 32.

Le Gouvernement a répondu :

» Lorsque les employés reconnaissent que la capacité d'une chaudière à déféquer a été frauduleusement agrandie, il est indispensable qu'ils le constatent par l'empotement, seul mode de jaugeage qui puisse servir de base, tant à la pénalité comminée par le n° 15 du § 1^{er} de l'art. 50 qu'à la prise en charge ultérieure des droits.

» On ne recourra, du reste, à ce moyen de vérification, que lorsque le jaugeage métrique aura fait ressortir une différence entre la capacité réelle de la chaudière et la capacité qui avait été constatée antérieurement. »

La section centrale a trouvé cette réponse satisfaisante jusqu'à un certain point ; mais, elle a cru qu'il n'était pas possible de laisser subsister l'art. 28 du projet, tel qu'il est rédigé. En effet, les employés des accises peuvent ignorer la réponse de M. le Ministre. Quelques-uns pourraient demander trop souvent le jaugeage *par*

empotement et entraver ainsi, d'une manière très-préjudiciable, les travaux d'une usine, alors qu'il ne serait nullement prouvé qu'il y a fraude.

Nous avons donc demandé à M. le Ministre s'il ne serait pas possible de rédiger l'article de manière à ne permettre le jaugeage *par empotement*, que quand le jaugeage métrique aurait eu lieu *avec l'assistance d'un employé supérieur* et aurait fait ressortir une *certaine différence*.

M. le Ministre a répondu affirmativement et a proposé la rédaction suivante :

« Les employés, assistés du contrôleur, peuvent, en tout temps, vérifier par le jaugeage métrique, la capacité des chaudières à déféquer. Si l'opération fait ressortir une différence supérieure à 2 p. % de la capacité renseignée dans le dernier procès-verbal d'épaulement, il sera procédé immédiatement au jaugeage par empotement. »

Il est, du reste, bien entendu que ces diverses opérations auront lieu en présence du fabricant ou de son délégué, ou au moins après y avoir appelé le directeur de l'usine.

ART. 37.

La 3^e section a renvoyé, à l'examen de la section centrale, la question de savoir si l'on doit établir les nouvelles conditions relatives aux chauffage, éclairage, nourriture et logement des employés, ce qui doit mettre ceux-ci en contact trop direct avec les fabricants.

Elle a recommandé la suppression du § 3, s'il y a possibilité de trouver un autre moyen convenable.

La 4^e section a proposé de remplacer les mots : *par le directeur*, par ceux-ci : *par le gouverneur de la province, sur la proposition du directeur*.

La 5^e section a proposé de supprimer les §§ 3 et 4 de cet article, qui peuvent prêter à la corruption des employés et comporter une vexation envers les fabricants.

Le Gouvernement a fait les observations suivantes sur ces résolutions :

« Le chauffage et l'éclairage du bureau des employés sont tellement faciles dans une fabrique de sucre que l'obligation imposée, sous ce rapport par l'art. 37, ne constitue réellement pas une charge pour le fabricant, alors qu'elle exonère le Trésor d'une dépense annuelle de plus de 3,000 francs. D'ailleurs, ainsi que cela est expliqué en regard de l'art. 37 du projet, il n'y a pas de motifs pour agir à l'égard des fabriques de sucre autrement qu'on ne l'a fait pour les fabriques de sulfate de soude.

« Quant à la nouvelle obligation imposée au fabricant de fournir la nourriture et le logement aux employés moyennant payement, alors que ceux-ci ne peuvent se les procurer dans les environs de l'usine, on a reconnu la nécessité de l'introduire dans la loi, par suite de ce qui s'est passé, pendant la campagne actuelle, dans une commune où il existe une fabrique de sucre. L'extrait ci-joint d'un rapport du chef de l'administration dans la province fera apprécier le mauvais vouloir que les employés ont rencontré (1).

(1) Voici cet extrait :

« J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un rapport que le contrôleur des

» Du reste, l'éventualité prévue par le § 3 de l'art. 37, ne peut se présenter que fort
 » rarement et dans des communes de peu d'importance où le fabricant exerce une certaine
 » influence.

» Au surplus, le Gouvernement se rallie à l'amendement proposé par la 4^e section.
 » Quant aux objections de la 5^e section, il se borne à y opposer que la bonne compo-
 » sition du personnel et la surveillance active des chefs ne permettent pas d'appréhender
 » des abus. »

La section centrale ayant, nonobstant ces observations, témoigné à M. le Mi-
 nistre des Finances, l'intention de rejeter les deux derniers §§ de l'art. 37, ce haut
 fonctionnaire, lui a transmis la note suivante :

« Un fait connu de la section centrale a démontré que dans le but de rendre très-difficile
 » la surveillance des travaux de fabrication, un assujetti a usé de son influence pour que
 » les employés, attachés à la fabrique, ne pussent se procurer ni le logement, ni la nour-
 » riture dans l'endroit où l'usine est établie. Cela étant, il faut bien que le Gouvernement
 » ait le pouvoir de prévenir le renouvellement de pareilles manœuvres. Deux moyens se
 » présentent : d'abord, celui proposé par les §§ 3 et 4 de l'art. 37, tel qu'il a été amendé
 » postérieurement, à la demande d'une section ; ensuite, la fermeture de la fabrique.

» La section centrale ayant rejeté le premier, le Gouvernement, dans un but de conci-
 » liation, propose la disposition suivante, qui consacre le second système et doit, ce
 » semble, donner tout apaisement aux scrupules qui paraissent s'être élevés :

» § 3. Si le contrôleur, après avoir entendu l'autorité communale, reconnaît que les
 » employés ne peuvent parvenir à se procurer une nourriture et un logement convenables
 » dans la distance de deux kilomètres, au plus, de l'usine, la déclaration mentionnée à
 » l'art. 18 ne pourra sortir ses effets.

» Le § 4 serait supprimé.

» On a proposé aussi d'obliger en pareil cas, le fabricant à payer une indemnité men-
 » suelle aux employés, afin de prévenir toute manœuvre de sa part. Cette mesure satisfé-
 » rait peut-être les agents de la surveillance ; mais la bonne exécution du service ne serait
 » nullement garantie, puisque, malgré l'indemnité qu'ils toucheraient, les employés seraient
 » obligés, à défaut de logement à proximité de l'usine, de faire un long trajet plusieurs

» contributions et des accises à, m'a fait parvenir au sujet du refus des habitants
 » de, de loger et de nourrir, moyennant une juste indemnité, les employés chargés de
 » la surveillance de la fabrique de sucre de betterave établie dans ladite commune.

» Il résulte des renseignements détaillés dans ce rapport que précédemment les employés
 » de, ont toujours exactement acquitté le prix de leurs pensions ou loyers et qu'aucune
 » plainte ne s'est élevée relativement à leur conduite morale ; dès lors l'espèce d'hostilité
 » dont il paraissent être l'objet, ne repose sur aucun motif plausible et n'a probablement
 » d'autre cause qu'une intrigue ourdie par l'un ou plusieurs des agents de la fabrique de
 » sucre.

» Cet état de choses a obligé les employés à s'établir provisoirement à, localité dis-
 » tante d'une lieue environ de celle où ils doivent exercer leurs fonctions, et l'on ne peut
 » méconnaître les inconvénients qui résultent d'un semblable parcours, quand on considère
 » que ces employés, au nombre de cinq, doivent toujours se trouver deux, au moins, en per-
 » manence dans l'usine, où l'on travaille de jour et de nuit.

» Cet inconvénient ne tarderont pas à s'aggraver encore pendant la mauvaise saison. Il
 » serait donc fortement à désirer, dans l'intérêt du service, etc. »

» fois par jour et de perdre ainsi une partie du temps qu'ils doivent consacrer, soit à surveiller les travaux, soit à prendre un repos indispensable. »

Tout en rendant hommage à l'esprit de conciliation dont le Département des Finances a fait preuve, dans ses rapports avec la section centrale, nous croyons qu'il est impossible d'adopter une disposition, qui confie, en certains cas, le sort d'une fabrique à un seul contrôleur.

On conçoit que les fabricants pourraient employer des manœuvres pour rendre la surveillance très-difficile, mais il faut aussi garer ceux qui sont de bonne foi, contre des mesures ruineuses, basées sur des faux rapports; sur des renseignements pris légèrement.

Nous avons donc cru devoir faire trois amendements à la disposition proposée en dernier lieu par le Gouvernement.

Le premier consisterait à substituer le directeur au contrôleur, quant à la décision à intervenir; décision qui devra être motivée.

Le deuxième à élargir le cercle dans lequel les employés doivent pouvoir se loger en substituant la distance de 3 kilomètres à celle de 2 kilomètres.

Il y a, à Bruxelles et ailleurs, des employés qui sont logés à plus de 2 kilomètres de leur bureau.

Enfin, nous avons cru que dans une matière aussi importante, pour se prémunir contre les erreurs des directeurs, il fallait que l'intéressé put appeler de la décision qui le condamne.

Nous vous proposons donc de rédiger ainsi les §§ 3 et 4 de l'art. 37 :

« Si le directeur des contributions, après avoir entendu le contrôleur et l'autorité communale, reconnaît, par une décision motivée, que les employés ne peuvent parvenir à se procurer une nourriture et un logement convenables dans la distance de 3 kilomètres, au plus, de l'usine, la déclaration mentionnée à l'art. 18 ne pourra sortir ses effets.

» Il pourra être fait appel de la décision du directeur, devant la députation permanente du conseil provincial qui devra statuer dans les dix jours, sauf recours au Roi; ce recours ne sera pas suspensif. »

Cette disposition a été approuvée par la section centrale. Un membre s'est abstenu.

ART. 40.

La section centrale, après avoir pris l'avis de M. le Ministre des Finances, vous propose de rédiger ainsi cet article :

« Les cuves à saccharifier seront fixées à demeure, *sans inclinaison* et porteront, peinte à l'huile, l'indication de leur numéro d'ordre et de leur contenance. »

Les mots : *sans inclinaison*, sont empruntés de l'art. 8. La nécessité de placer les cuves *sans inclinaison* est la même pour les fabriques de glucose que pour les fabriques de sucre de betterave.

ART. 48.

Un membre de la section centrale a proposé d'ajouter aux dispositions transi-

toires une disposition qui maintienne la fabrication actuellement existante, à moins de 500 mètres des fabriques ou raffineries de sucre.

M. le Ministre a répondu :

« On a restreint, à sa dernière limite, la distance exigée entre les fabriques de sirop destinées à la distillation et les fabriques ou raffineries de sucres, distance qui est nécessaire pour pouvoir empêcher le transport frauduleux de sirop, des premières dans les secondes. Aller plus loin ce serait s'exposer à un grave danger.

» Du reste, pendant la campagne actuelle, le genre de fabrication dont il s'agit n'a eu lieu dans aucune usine. La disposition ne sera donc applicable que pour l'avenir. »

D'après ces explications, l'auteur de l'amendement proposé n'a pas insisté.

ART. 49.

Un membre de la section centrale a demandé si le Gouvernement exigera la déclaration pour les sirops faits avec des fruits cuits.

La 4^e section a proposé d'ajouter : « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux sirops comestibles de fruits. »

Sur la question soulevée par un membre de la section centrale, le Gouvernement a répondu :

« Oui; les termes mêmes de l'art. 49 lèvent les doutes exprimés par un membre de la section centrale.

» Quant à l'amendement proposé par la 4^e section, le Gouvernement a dit ne pouvoir s'y rallier par les motifs indiqués en regard de l'art. 49 du projet.

» Il a ajouté :

« La simple formalité d'une déclaration exigée, chaque campagne, des fabricants de sirops comestibles, n'est pas de nature d'ailleurs à entraver le moins du monde leur industrie, pas plus que les visites qui seront faites, de loin en loin, par les employés dans leur établissement. »

Ces explications n'ont pas satisfait complètement la section centrale; il y a des provinces où une foule de petits cultivateurs sont fabricants de sirop comestible de pommes, poires, betteraves, etc. Ils fabriquent même du sirop, pour les autres cultivateurs, à tant par litre.

Ces cultivateurs n'ont jamais été accusés de fraude, puisque les fruits cuits ne peuvent servir à faire du sucre.

Pourquoi les astreindre à faire une déclaration et même à de fortes pénalités; on n'en voit pas le motif.

Le Gouvernement consulté de nouveau, a répondu :

« Les règlements en vigueur assujettissent tous les fabricants de sirops indistinctement à l'exercice des employés.

» Toutefois, comme les sirops de fruits à pépins et à noyaux sont impropres à la distillation de l'alcool et à la fabrication du sucre, le Gouvernement, pour satisfaire au vœu de la section centrale, propose de modifier comme il suit le § 2 de l'art. 49.

» § 2. Cette déclaration, à laquelle les fabricants de sirops de fruits à pépins et à noyaux ne sont pas astreints, énonce :

» (Le reste du paragraphe comme au projet de loi.) »

Au moyen de cette modification l'art. 49 a été adopté.

ART. 50.

La 4^e section demande sur les §§ 2 et 4, à partir de quelle époque la pénalité commencera à courir.

Pour faire droit à cette demande, la section centrale vous propose d'ajouter aux §§ 2 et 4, ces mots :

« A partir du jour de la contravention inclusivement. »

ART. 51.

La 5^e section estime que cet article ne doit pas s'étendre jusqu'à entraver les essais qui devraient être faits pour introduire de nouveaux perfectionnements.

M. le Ministre a répondu :

« C'est aussi l'opinion du Gouvernement, qui ne s'est jamais refusé à autoriser » les essais de nouveaux modes de fabrication. »

Sauf les modifications que nous venons d'énoncer le projet de loi a été adopté.

Le Rapporteur,
DE LIÈGE.

Le Président,
CH. ROUSSELLE.

